

DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

759/2025

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Réglementaires

Organisation d'un marché de Noël sur le parvis de l'Eglise Saint-Etienne et le Presbytère

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6^{ème} et 8^{ème} parties ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le code de la route ;

Vu la demande de Monsieur Loïc Billant, Président de l'APEL Notre Dame - 1 Rue du Président Wilson, 41200 ROMOANTIN-LANTHENAY ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation Rue du 113^{ème} Régiment d'Infanterie, le vendredi 19 décembre 2025 de 12h00 à 22h00, afin de permettre l'organisation d'un marché de Noël ;

Afin de préserver la sécurité publique ;

- ARRETE -

Article 1 : Monsieur Loïc Billant est autorisé à organiser un marché de Noël, le vendredi 19 décembre 2025 de 16h30 à 22h00 sur le parvis de l'Eglise Saint-Etienne, Place Jeanne d'Arc et dans la cour du Presbytère ;

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur la Place Jeanne d'Arc et Rue du 113^e Régiment d'Infanterie (partie entre la Rue du Pont et la Place Jeanne d'Arc), le vendredi 19 décembre 2025 de 12h00 à 22h00 ;

Article 3 : Pendant la durée de la manifestation, la circulation sera interdite Rue du 113^{ème} Régiment d'Infanterie, pour les parties allant de la Place Jeanne d'Arc jusqu'à la Rue du Pressoir et de la Rue du Pont jusqu'à la Place Jeanne d'Arc. La Rue Neuve sera fermée côté Rue du 113^e Régiment d'Infanterie. Les déviations s'effectueront par les voies adjacentes ;

Article 4 : Un dispositif anti véhicule bélier devra être installé à chaque entrée ou sortie de rue ;

Article 5 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 6 : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité et doit être mise en place 72h00 avant le début de la manifestation ;

Article 7 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le
caractère exécutoire de cet acte

Publié ou notifié le 19 NOV. 2025

A Romorantin-Lanthenay, le 13 novembre 2025

Par délégation du Maire.

L'Adjoint



Philippe SEGUN

Date de mise en ligne sur le site internet 20 NOV 2025